



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale hydroélectrique »
sur la commune de Glières-Val-de-Borne
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3654

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3654, déposée complète par la société Cayrol International représentée par monsieur Jean Cayrol le 4 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une microcentrale hydroélectrique captant les eaux de la source de la Puya en aval d'un captage d'eau potable situé sur cette même source, à une altitude de 805 m, ainsi que les eaux d'un ruisseau secondaire localisé à proximité, d'une puissance brute de 440 kW avec un débit d'équipement de 360 l/s et une production estimée à 1 200 000 kWh par an ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

En phase de travaux :

- Aménagement de la prise d'eau principale qui sera située sur la résurgence de la source de la Puya et de la prise d'eau secondaire :
 - construction d'une prise d'eau principale de 6 m² et d'une prise d'eau secondaire de 0,5 m² environ ;
 - construction d'un bassin de dessablage et de mise en charge de 12 m² ;
- Acheminement de l'eau depuis le ruisseau secondaire via une conduite d'amenée de diamètre 120 mm et empruntant un chemin existant, vers la chambre de mise en charge localisée près de la prise d'eau principale ;
- Acheminements de l'eau vers la centrale via une conduite forcée de diamètre 500 mm et d'une longueur d'environ 650 mètres qui empruntera une piste forestière existante puis circulera en lisière d'un pré de pâture et courcircuitera le ruisseau sur un tronçon de 205 m ;

- Construction d'un bâtiment d'environ 80 m² nécessitant un défrichage de 180 m² et abritant les éléments électromécaniques de la centrale. Ce bâtiment sera localisé en bordure de la rivière Le Borne, 520 mètres en aval de sa confluence avec le ruisseau issu de la source de la Puya ;

En phase d'exploitation :

- Module du ruisseau issu de la source de la Puya estimé à 200 l/s et débit réservé à celui-ci de 1/10^e soit 20 l/s ;
- Prélèvement maximal de 16 l/s sur le ruisseau secondaire dont le module n'est pas précisé par le dossier ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
- 29 : Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW.

Considérant que le ruisseau issu de la source de la Puya et le ruisseau secondaire objets du projet comportent des seuils importants illustrés par le dossier qui présente des éléments relatifs à leur caractère apiscicole ;

Considérant que les terrains objets du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet présenté n'est pas susceptible d'incidences sur le paysage ;

Considérant que les canalisations enterrées emprunteront en majorité des sentiers existants ;

Considérant par ailleurs que le dossier précise que la régie des eaux gestionnaire du captage d'eau de la Puya doit effectuer prochainement des travaux de mise aux normes de ses installations vétuste et endommagées récemment par des pluies importantes

Considérant que le porteur de projet prévoit une mutualisation des travaux de mise aux normes des installations de captage d'eau et de réalisation des installations liées à la microcentrale hydroélectrique et indique que la conduite forcée enterrée empruntera le même linéaire que la conduite d'eau potable devant être remplacée ;

Considérant que, si le dossier considère comme non substantiel l'impact d'un court circuit du Borne sur environ 500 mètres au regard de son module (4 600 l/s) et de ceux du ruisseau de la Puya et du ruisseau secondaire, il y a néanmoins lieu d'évaluer la contribution de ces ruisseaux au débit du Borne en période d'étiage afin notamment de confirmer la pertinence de la localisation retenue pour le bâtiment abritant la centrale. Des éléments complémentaires évaluant la relation entre les débits de ces trois cours d'eau au fil des saisons devront donc être apportés dans le cadre de l'étude d'incidence qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet ;

Considérant que, le projet se situant pour partie dans le périmètre de protection relatif au captage AEP de la « La Puya », il devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à celui-ci ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale hydroélectrique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3654 présenté par la société Cayrol International représentée par monsieur Jean Cayrol, concernant la commune de Glières-Val-de-Borne (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03